

# **REGLEMENT DU JEU « La France dit “Cheese” »**

## **Article 1 – SOCIETE ORGANISATRICE**

La société IXINA FRANCE, SAS, dont le siège social est situé au 5, rue de la Haye - 93290 Tremblay en France, immatriculée au RCS sous le numéro B 488 051 756 (ci-après la « Société Organisatrice »), organise du 1<sup>er</sup> juin au 15 juin 2019 , un jeu gratuit et sans obligation d'achat intitulé « La France dit Cheese » (ci-après le « Jeu ») dont les modalités sont ci-dessous exposées.

Le Jeu n'est pas géré ou parrainé par la société Facebook. La société Facebook ne pourra donc en aucun cas être tenue comme responsable de tout litige lié au Jeu. Pour toute question, commentaire ou plainte concernant le Jeu, les participants doivent s'adresser à la Société Organisatrice du Jeu et non à Facebook.

## **Article 2 –MODALITES D'OBTENTION DU REGLEMENT**

Pendant toute la durée du Jeu, le règlement du Jeu est gratuitement et librement accessible à l'adresse Internet suivante : <https://www.ixina.fr/la-cuisine-samuse-ixina> où il peut être consulté et imprimé.

Une copie de ce règlement est envoyée, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande par courrier postal uniquement, jusqu'au 15 juin 2019 inclus (cachet de La Poste faisant foi), à l'adresse suivante :

Société IXINA FRANCE, SAS -, 5 rue de la Haye - 93290 Tremblay en France

Une seule demande de copie de ce règlement sera prise en considération par participant et par foyer (même nom et/ou même adresse postale et/ou même adresse électronique).

## **Article 3 – ACCEPTATION DU PRESENT REGLEMENT**

Préalablement à toute participation au Jeu, chaque participant doit prendre connaissance et accepter sans aucune réserve le présent règlement et les principes du Jeu dans leur intégralité. Le fait de participer à ce Jeu implique l'acceptation pure et simple du présent règlement dans son intégralité ainsi que de tout Avenant (voir définition ci-après).

La Société Organisatrice se réserve le droit de priver de la possibilité de participer au Jeu et du prix qu'il aura pu éventuellement gagner, tout contrevenant à l'un ou plusieurs des articles du présent règlement.

## **Article 4 – CONDITIONS DE PARTICIPATION**

La participation à ce Jeu est ouverte à toute personne physique majeure résidant en France Métropolitaine, (DOM TOM exclus), disposant d'un accès à Internet et d'une adresse de courrier électronique valide, ayant un compte sur le site communautaire Instagram (voir les conditions d'inscriptions sur [www.instagram.com](http://www.instagram.com)), à l'exclusion des membres du personnel de la Société Organisatrice et d'une façon générale des sociétés ayant participé à sa promotion et/ou à sa réalisation.

Cette exclusion s'étend également à l'ensemble du foyer (même nom et/ou même adresse postale et/ou même adresse électronique) des membres de ces sociétés.

La Société Organisatrice se réserve le droit de procéder à toutes les vérifications qu'elle jugera utiles.

## **Article 5 – PRINCIPES ET MODALITES DU JEU**

Pour participer au Jeu, le participant doit :

- Suivre le compte @IxinaFrance,
- prendre une photo devant le photocal "La France dit Cheese"
- Poster la photo sur son propre compte en ajoutant l'hashtag du jeu #ditescheeseixina lors de la publication

Une seule participation par foyer (même nom, même adresse ; une seule adresse électronique par foyer) sera acceptée pour chacune des sessions de jeu.

Seules les photos postées entre le 01 juin 2019 9h et le 15 juin 2019 20 h seront prises en compte pour la désignation du gagnant.

Toute inscription, incomplète, frauduleuse, de nature discourtoise et/ou non conforme au présent règlement, et/ ou comportant des informations inexacts ne pourra être prise en compte et entraînera la nullité de la participation. Tout participant ainsi disqualifié ne pourra prétendre à aucune dotation. La Société Organisatrice se réserve alors le droit de remettre en jeu la dotation qui lui aurait été indûment attribuée.

La Société Organisatrice se réserve le droit de procéder à toutes vérifications nécessaires concernant l'identité et le domicile du gagnant. Toute fausse déclaration entraîne automatiquement l'élimination du gagnant.

## **Article 6 – DESIGNATION DU GAGNANT**

Le gagnant sera désigné par les « likes » des abonnés Intagram, parmi les participants qui auront posté leur photo du 01 juin 2019 9h au 15 juin 23h59. Le participant qui obtiendra le plus de « likes » à la date du comptage le 28 juin 2019 à 10h sera désigné comme gagnant par la Société Organisatrice.

Il ne sera attribué qu'une seule dotation par foyer (même nom, même adresse ; une seule adresse électronique par foyer).

Les participants ne peuvent gagner qu'une seule fois pendant la durée du jeu.

Le gagnant autorise toutes vérifications concernant leur identité, âge, adresse électronique et postale.

Il est d'ores et déjà précisé que la Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable dans le cas où le gagnant ne pourraient être joint par courrier électronique ou par message privé Instagram dans un délai de 2 jours (à compter de l'envoi du message) pour une raison indépendante de sa volonté.

En cas de suspicion de fraude ou de participation déloyale, la Société Organisatrice se réserve le droit de procéder à toute vérification qu'elle jugera utile.

En cas de contestation, seule la base de données des participations de la Société Organisatrice fera foi.

## **Article 7 – DOTATION**

- Un bon d'achat d'une valeur de 5000 € TTC à valoir sur les meubles de cuisine uniquement (hors électro, hors pose, hors livraison) Ce bon est non cumulable avec une offre promotionnelle en cours. Il est non cessible, non fractionnable et

La dotation est nominative, non commercialisable et ne peut pas être attribuée ou cédée à un ou des tiers.

#### **Article 8 – PRECISIONS RELATIVES A LA DOTATION**

La dotation ne saurait être perçue sous une autre forme que celle prévue par le présent règlement.

La dotation est nominative et ne peut être attribuée par la Société Organisatrice à d'autres personnes que le gagnant.

La dotation remise par la Société Organisatrice ne pourra donner lieu à contestation, être échangée contre une autre dotation ou contre sa valeur en numéraire, remplacée, revendue, cédée ou faire l'objet d'un remboursement total ou partiel.

La Société Organisatrice se réserve la possibilité, à tout moment si les circonstances l'exigent et notamment en cas d'évènement indépendant de sa volonté, de remplacer sans préavis la dotation par une dotation d'une valeur équivalente ou supérieure, sans qu'aucune réclamation puisse être formulée et sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.

#### **Article 9 – MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA DOTATION**

La publication du gagnant du Jeu aura lieu sur la page Instagram d'Ixina France, à l'adresse url <https://www.instagram.com/ixinafrance/> le 28 juin 2019 à partir de 16h. L'identité du gagnant sera annoncée en story sur la page Instagram d'Ixina France. Il sera ensuite contacté par messagerie privée sur son compte Instagram et devra envoyer les informations suivantes : prénom, nom, email, adresse postale complète et le magasin Ixina sélectionné pour la réalisation de la cuisine, dans les 48h suivant la date du tirage au sort.

Le bon d'achat sera envoyé au gagnant via mail, par la Société Organisatrice à partir du 1er juillet 2019.

Le gagnant sera désigné après vérification de leur éligibilité au gain de la dotation le concernant.

Si le gagnant ne se manifeste pas dans les trois mois suivant la date du tirage au sort, il sera considéré comme ayant renoncé à leur lot et le lot restera la propriété de l'Organisateur.

Il est précisé que la Société Organisatrice et décline toute responsabilité pour tous incidents et/ou préjudices de toute nature qui pourraient survenir en raison de la jouissance de la dotation attribuée et/ou du fait de son utilisation, ce que le gagnant reconnaît expressément. L'acheminement des dotations, bien que réalisé au mieux de l'intérêt du gagnant, s'effectue aux risques et périls du gagnant.

Il est précisé qu'entraîneront l'annulation et la perte de la dotation, sans que la responsabilité de la Société Organisatrice puisse être engagée :

- l'impossibilité de joindre le gagnant par courrier électronique dans un délai de 48 heures à compter de la date du tirage au sort.
- la renonciation par le gagnant à sa dotation pour quelque raison que ce soit ou l'impossibilité pour ce dernier de bénéficier de sa dotation pour des circonstances hors du contrôle de la Société Organisatrice ;
- l'impossibilité de distribuer la dotation pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société Organisatrice ;
- l'impossibilité pour le gagnant de prouver son identité, son âge, son adresse ;
- l'obtention de la dotation de façon anormale, en violation du présent règlement ou par le biais de manipulations techniques, d'intrusion, de tentative d'intrusion ou d'actes de piratage sur les serveurs du Site ou sur le Site visant à fausser la loyauté du Jeu.

Dans ces hypothèses, les dotations resteront la propriété de la Société Organisatrice qui se réserve, d'une part, la possibilité de procéder à une nouvelle attribution des dotations en désignant un nouveau gagnant parmi les participants correctement inscrits qui n'auraient pas gagné, et d'autre part, tous droits de poursuites judiciaires à l'encontre de l'auteur de la fraude.

Il est rappelé qu'il ne sera remis qu'une dotation par gagnant.

#### **Article 10 – AUTORISATION**

En contrepartie de l'obtention du gain, le gagnant autorisent par avance la Société Organisatrice à utiliser la/les photos postée(s), leur nom, prénom, ainsi que l'indication de leur ville et département de résidence dans toute manifestation publicitaire ou publicitaire promotionnelle liée au Jeu, en France ou à l'étranger, sur le Site <https://www.instagram.com/ixinafrance/?hl=fr> et sur le site Internet <http://www.ixina.fr/> sur tout site ou support affilié, ainsi que sur tous supports destinés à la communication interne, sans que cette utilisation ne puisse ouvrir d'autres droits ou avantages que les dotations attribuées.

Ces autorisations entraînent renonciation de la part de gagnant à toutes actions ultérieures en réclamation quant à l'utilisation de son nom, prénom et quant à l'indication de sa ville et département.

Les présentes autorisations sont données à titre gracieux pour une durée d'un (1) an à partir de la date de début du jeu.

#### **Article 11 – RESPONSABILITE**

La Société Organisatrice ne peut être tenue responsable de tout dommage direct ou indirect résultant, sans que cette liste soit exhaustive, de la participation au Jeu, d'un dysfonctionnement du Jeu quel qu'il soit et quelle qu'en soit la cause, de la jouissance et/ou de l'utilisation de la dotation gagnée, ce que le gagnant reconnaît expressément.

La Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de faits d'un tiers, d'événements indépendants de sa volonté ou de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure tels que définis par la loi et la jurisprudence française et sans que cette liste soit exhaustive, empêchant le bon déroulement du Jeu, obligeant à modifier le Jeu, privant partiellement ou totalement le gagnant du bénéfice de son gain, allongeant le délai de remise des lots ou entraînant la perte ou la détérioration de la dotation.

À tout moment, si les circonstances l'exigent et notamment en raison de tout événement indépendant de sa volonté, sans qu'aucune réclamation puisse être formulée à cet égard et sans que sa responsabilité puisse être engagée, la Société Organisatrice se réserve le droit de :

- remplacer sans préavis les dotations par des dotations d'une valeur équivalente ou supérieure ;

- arrêter, écourter, prolonger, modifier, interrompre, différer ou annuler le Jeu sans préavis.

Ainsi par exemple, elle se réserve, en tout état de cause, la possibilité de prolonger la période de participation.

- modifier le règlement du Jeu sans préavis.

Par ailleurs, la participation à un Jeu sur Internet implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites des technologies utilisées par l'Internet et les technologies qui y sont liées, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par d'éventuels virus circulant sur les réseaux de communication électroniques.

En conséquence, la Société Organisatrice ne saurait en aucune circonstance être tenue responsable, sans que cette liste soit limitative :

- de tout dommage direct ou indirect qui résulterait, d'une façon quelconque, d'une connexion au Site, du contenu des services consultés sur le Site et, de manière générale, de toute information et/ou donnée diffusées sur le Site ;
- si le Site et/ou le Jeu ne fonctionnait pas sans interruption ou s'ils contenaient des erreurs informatiques ;
- de tout dysfonctionnement pouvant affecter le réseau Internet et en conséquence empêcher le bon déroulement/fonctionnement du Jeu, de tout problème de configuration ;
- de toute défaillance technique (telle qu'un mauvais état de la connexion internet du participant), matérielle et logicielle de quelque nature que ce soit, ayant empêché ou limité la possibilité de participer au Jeu ;
- si un participant était déconnecté accidentellement par son fournisseur d'accès Internet ;
- de la transmission, de la réception ou de la non transmission, non réception de toute donnée, information ou des courriers électroniques ;
- de la qualité des informations données ou reçues ;
- de la perte de tout courrier papier ou électronique et, plus généralement, de la perte de toute donnée ;
- de la défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication ;
- en cas de panne EDF ou d'incident sur le serveur ;
- du fonctionnement de tout logiciel ;
- des conséquences de tout virus, bogue informatique, anomalie, défaillance technique.

La connexion de toute personne au Site et la participation des joueurs au Jeu se faisant sous leur entière responsabilité, il résulte de ce qui précède que la Société Organisatrice n'est en aucun cas responsable de tout dommage causé à l'ordinateur d'un participant et ce, quelle qu'en soit la raison. Dès lors, il appartient à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte.

## **Article 12 – DECISIONS DE LA SOCIETE ORGANISATRICE**

Il est rappelé que :

- toute inscription illisible, raturée, falsifiée, inexacte, incomplète, fantaisiste, non conforme aux dispositions du présent règlement ou qui montre après vérification que le participant a utilisé une fausse identité, ne pourra être prise en compte et entraînera l'annulation de la participation et de ce fait l'annulation de la dotation éventuellement gagnée. Il en sera de même s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme et de quelque origine que ce soit, dans le cadre de la participation au Jeu ou de la détermination du gagnant ;
- La Société Organisatrice se réserve la possibilité, à tout moment si les circonstances l'exigent et notamment en raison de tout événement indépendant de sa volonté, de remplacer sans préavis les dotations par des dotations d'une valeur équivalente ou supérieure, sans qu'aucune réclamation puisse être formulée à cet égard et sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait ;
- La Société Organisatrice pourra poursuivre en justice quiconque aurait triché, fraudé, truqué ou troublé le bon fonctionnement du Jeu, et plus généralement les opérations décrites dans le présent règlement, ou aurait tenté de le faire.

De plus, la Société Organisatrice se réserve le droit, à tout moment si les circonstances l'exigent et notamment en raison de tout événement indépendant de sa volonté, sans

qu'aucune réclamation puisse être formulée à cet égard et sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait :

- d'arrêter, d'écourter, de prolonger, de modifier, d'interrompre, de différer ou d'annuler le Jeu sans préavis. Ainsi par exemple, elle se réserve en tout état de cause la possibilité de prolonger la période de participation. Dans ces hypothèses, le règlement sera modifié dans les conditions décrites ci-dessous.

- de modifier le règlement du Jeu sans préavis.

Ces dispositions pourront s'appliquer notamment s'il apparaît que des dysfonctionnements sont intervenus sous quelque forme que ce soit, et notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au Jeu ou de la détermination du gagnant, en cas de fraude ou dans tous les cas où, pour quelque raison que ce soit, le système informatique attribuerait des dotations non prévues au présent règlement. Dans cette dernière hypothèse, les messages ayant informé les participants d'un gain seraient considérés comme nuls et nonavenus. Il est à ce titre précisé qu'en aucun cas, le nombre de dotations ne pourra excéder celui prévu au présent règlement.

Toute modification apportée au Jeu et à son règlement fera l'objet d'un Avenant au présent règlement. La Société Organisatrice en informera les participants par tout moyen de son choix.

### **Article 13 – DONNEES PERSONNELLES**

Il est rappelé que pour participer au Jeu, les participants doivent nécessairement fournir certaines informations personnelles les concernant (nom, prénom, adresse électronique, adresse postale complète).

Les participants reconnaissent avoir été informés au moment de leur participation de leurs droits résultants de la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004.

Les participants acceptent expressément que leur prénom et la première lettre de leur nom soient éventuellement affichés sur le Site pendant la durée du Jeu afin d'annoncer le nom du gagnant.

Ces données personnelles collectées à l'occasion du Jeu sont destinées à la constitution d'un fichier informatique par la Société Organisatrice et sont nécessaires à la prise en compte de la participation et à la détermination du gagnant, ainsi qu'à l'attribution et à l'acheminement des lots.

Les participants peuvent faire le choix de jouer en acceptant ou en refusant de recevoir des informations commerciales de la part de La Société Organisatrice.

Ainsi, sous réserve du consentement explicite des participants ou sauf opposition ultérieure de leur part, ces données seront utilisées par la Société Organisatrice en vue d'actions de marketing direct.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du Jeu sont traitées conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée en 2004.

Ainsi, tous les participants au Jeu disposent en application de cette loi d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression sur les données les concernant. Pour exercer ces droits, les participants devront envoyer leur demande à l'adresse suivante : Société IXINA FRANCE, SAS - 5, rue de la Haye - 93290 Tremblay en France

### **Article 14 – DROIT APPLICABLE – DIFFÉRENDS**

Le présent règlement est régi par le droit français.

Pour être prises en compte, les éventuelles réclamations ou contestations relatives au Jeu et au présent règlement doivent être formulées, par écrit uniquement, jusqu'au 15 juin au plus tard (cachet de La Poste faisant foi), à l'adresse suivante : Société IXINA FRANCE, SAS - 5, rue de la Haye - 93290 Tremblay en France

Toute réclamation ou contestation ne pourra être prise en considération au-delà de cette date.

En cas de désaccord concernant le Jeu, l'interprétation et l'application du présent règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera tranché par les tribunaux compétents.